

Zeitschrift: Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Band: 37 (1909-1910)

Vereinsnachrichten: Règlement de la section de la Chaux-de-Fonds

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société neuchâteloise des sciences naturelles

RÈGLEMENT DE LA SECTION DE LA CHAUX-DE-FONDS

I. But.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Société neuchâteloise des sciences naturelles domiciliés à La Chaux-de-Fonds et dans la région, désireux de se réunir pour se communiquer leurs observations, de susciter dans la localité le goût de l'étude des sciences physiques et naturelles et de contribuer au développement des collections publiques d'histoire naturelle, sont convenus de se constituer en «Section locale».

ART. 2. — Elle reconnaît comme règlement général les statuts et le règlement de la Société neuchâteloise des sciences naturelles.

II. Membres.

ART. 3. — Les membres effectifs de la Société neuchâteloise des sciences naturelles ont le droit de faire partie de la Section locale.

ART. 4. — La Section peut admettre, comme *membres associés*, des personnes qui ne font pas partie de la Société cantonale. Leur admission se fait ensuite de la présentation de deux membres effectifs et à la majorité absolue des votants. Ils ont voix consultative dans les questions concernant la Société neuchâteloise tout entière et ne reçoivent pas le *Bulletin* de la Société cantonale.

III. Administration.

ART. 5. — L'administration de la Section est confiée à un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et de deux secrétaires, dont l'un est plus spécialement attaché à la partie scientifique, l'autre à la correspondance, à la rédaction des procès-verbaux, etc.

ART. 6. — Le Bureau doit être renouvelé à la première séance de chaque année. Ses membres sont rééligibles.

IV. Réunions.

ART. 7. — La Section se réunit sur convocation du Bureau, qui demeure juge, selon les circonstances, de fixer le nombre des séances; celles-ci doivent être au moins au nombre de quatre par année.

V. Prestations.

ART. 8. — La Section perçoit de ses membres une cotisation qui ne doit dépasser, dans la règle, la somme de 3 francs par année.

VI. Publications.

ART. 9. — L'organe de publication de la Section est le *Bulletin* de la Société neuchâteloise des sciences naturelles. Ce dernier publiera des procès-verbaux succincts des séances de la Section, ainsi que les travaux originaux présentés par ses membres effectifs, conformément aux statuts et règlements de la Société.

VII. Sanction et revision.

ART. 10. — Le présent règlement, ainsi que les revisions et modifications qui pourront être jugées utiles par la suite, seront soumis à la sanction de l'Assemblée générale de la Société neuchâteloise des sciences naturelles.

VIII. Dissolution.

ART. 11. — La dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion convoquée dans ce but.

ART. 12. — En cas de dissolution, l'encaisse de la Section sera attribuée à une œuvre scientifique locale et les archives déposées à la Bibliothèque publique de La Chaux-de-Fonds.

